



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 242

30 avril 2026

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que toute utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge > Rémunération](#)

C.J.U.E., 5 mars 2026, Aff. n° C-757/24 (SG c/GEMEINDE WIEN), EU:C:2026:159

Les articles 1^{er}, 2 et 6 de la Directive n° 2000/78/CE (...) lus conjointement avec l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle le classement d'un agent contractuel est fixé sur la base de son ancienneté dans le barème de rémunération, lorsque cette ancienneté est déterminée, en vue de mettre fin à une discrimination existante fondée sur l'âge, en prenant en compte pour moitié et dans la limite d'un plafond de trois années certaines périodes éligibles antérieures au recrutement de cet agent accomplies avant son dix-huitième anniversaire, dès lors que ce plafond s'applique indépendamment de l'âge auquel l'expérience a été acquise. (Extrait du dispositif)

2.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Contrats successifs \(CDD\) > Jurisprudence C.J.U.E.](#)

C.J.U.E., 29 janvier 2026, Aff. n° C-668/24 (ELIZ ERKUTDUYGU c/FONDAZIONE TEATRO ALLA SCALA DI MILANO), EU:C:2026:60

La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée (...) ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par une juridiction nationale suprême, en vertu de laquelle les règles de droit commun régissant les relations de travail et visant à sanctionner le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée successifs par la requalification automatique de tels contrats en un contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables au secteur d'activité des fondations lyriques et symphoniques et qui prévoit en cas de sanction la possibilité d'octroyer un montant minimal au titre de l'indemnisation du dommage subi et la possibilité que soit engagée la responsabilité des dirigeants de ces fondations en cas de faute grave ou de violation intentionnelle par ceux-ci de la réglementation nationale relative à ces contrats. (Extrait du dispositif)

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Égalité dans les conditions d'emploi > Accord-cadre > Conditions d'emploi](#)

C.J.U.E., 29 janvier 2026, Aff. n° C-654/24 (M.M. c/ MINISTERO DELL'ISTRUZIONE E DEL MERITO), EU:C:2026:57

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée (...) ne s'oppose pas, s'agissant d'une action introduite par un enseignant employé à durée déterminée afin de remédier à la privation induite du bénéfice d'un avantage financier, en raison de l'application d'une réglementation nationale contraire à cette disposition, à une jurisprudence nationale en vertu de laquelle l'octroi a posteriori de celui-ci est soumis à condition et l'exercice du droit à réparation au respect des principes d'équivalence et d'effectivité. (Extrait du dispositif)

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Responsabilité de l'employeur > Dommage](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 8 décembre 2025, R.G. 24/147/A et 24/197/A¹](#)

En cas de faute de l'employeur (absence de nomination dans le cadre du décret du 1^{er} février 1993), le tribunal renvoie à l'article 6.25 du nouveau Code civil : seul le dommage certain est réparable. Un dommage futur est réparable s'il est la conséquence certaine d'une atteinte actuelle à un intérêt personnel juridiquement protégé. Il appartient à celui qui demande la réparation du dommage d'établir que l'avantage perdu était probable (avec renvoi à [Cass., 16 septembre 2024, n° S.24.0010.F](#)).

5.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Cumul > Indemnités légales > Crédit-temps](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 24 novembre 2025, R.G. 2024/AL/405](#)

Il ressort du libellé de l'article 9, § 3, de la C.C.T. n° 109 que les partenaires sociaux ont entendu exclure le cumul avec toute autre indemnité due par l'employeur du fait de la rupture du contrat de travail, à l'exception de quatre indemnités, limitativement prévues, au nombre desquelles ne figure pas celle mise à charge de l'employeur qui met fin au contrat sans pouvoir démontrer un motif étranger au crédit-temps.

6.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Crédit-temps > Examen du motif](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2025, R.G. 2024/AB/516](#)

Un employeur qui prouve le manque de travail suffisant pour occuper deux consultantes spécialisées chez des clients et qui licencie la moins expérimentée des deux, laquelle, de plus, est moins polyglotte que l'autre, établit l'existence d'un motif de licenciement dont la nature et l'origine sont étrangères au crédit-temps dont bénéficie la consultante licenciée. Le fait que le choix de licencier ne se soit pas porté sur une autre employée qui exerce une fonction de type administratif et le fait qu'une titulaire d'un doctorat – ce dont la consultante licenciée ne disposait pas – ait été engagée peu après le licenciement, ne sont pas de nature à modifier ce constat. Au vu de la taille réduite de l'équipe (qui compte cinq personnes) et de l'équipe associée (qui en compte trois) et au vu également de la spécificité des qualifications et des fonctions exercées par chacun des membres de ces équipes, l'employeur prouve qu'il n'avait pas d'emploi similaire à proposer à la consultante licenciée.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Absence de nomination due à une faute de l'employeur : détermination du dommage](#).

7.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Exécution du contrat > Manque de droiture / loyauté](#)

C. trav. Bruxelles, 26 novembre 2025, R.G. 2024/AB/359

Le fait pour un directeur des ressources humaines de développer, de commercialiser et de promouvoir, dans une émission télévisée diffusée sur une chaîne nationale, une application par laquelle il prodigue des informations et, surtout, des conseils destinés aux personnes qui souhaitent quitter leur emploi ou contester leur licenciement et via laquelle il se dit prêt à répondre personnellement aux questions des utilisateurs, entre en conflit d'intérêts flagrant avec sa fonction et constitue un manquement grave au devoir de loyauté propre à la relation de travail, lequel met immédiatement et définitivement fin à la confiance que l'employeur devait pouvoir mettre en son directeur des ressources humaines.

8.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Horaires de travail > Non-respect](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 25 novembre 2025, R.G. 2024/AL/482

Aucun membre du personnel, qu'il soit ou non titulaire d'un mandat syndical, ne peut décider unilatéralement de modifier son horaire de travail, de quitter son poste ou l'entreprise, sans l'autorisation préalable de son responsable hiérarchique, et ce même s'il produit ultérieurement un document justifiant son absence. Le respect des horaires et des instructions de la hiérarchie constitue, en effet, un élément essentiel de l'organisation du travail et du lien de subordination qui caractérise le contrat de travail.

En s'en affranchissant de manière répétée et sans autorisation, le travailleur compromet la bonne exécution du service auquel il est affecté et perturbe l'équilibre collectif de l'équipe. Un tel comportement, loin d'être dicté par l'urgence ou la nécessité impérieuse du mandat syndical, traduit une méconnaissance volontaire des règles de fonctionnement convenues entre la direction et la délégation syndicale, et ne saurait dès lors être justifié par l'exercice d'une activité syndicale.

Pareille attitude nuit donc non seulement à l'efficacité de l'organisation, mais également à la cohésion et à la discipline nécessaires à la vie collective au sein de l'entreprise. Elle alimente par ailleurs un sentiment d'impunité et de toute-puissance chez le travailleur concerné, tout en générant un profond sentiment d'injustice parmi les autres membres du personnel, privés de tels avantages et contraints d'assumer les conséquences de ses manquements. Cette situation est de nature à détériorer durablement le climat social et à compromettre l'autorité légitime de la hiérarchie.

9.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Matériel de l'entreprise > Vol](#)

Trib. trav. Hainaut (div. La Louvière), 23 janvier 2026, R.G. 24/1.089/A²

En cas de vol, l'employeur a la charge d'une double preuve, étant non seulement la matérialité des faits (étant la prise de possession d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire), mais

² Pour de plus amples développements sur la question, voir **Pour pouvoir invoquer au titre de motif grave un vol commis par le travailleur, l'employeur doit prouver l'intention frauduleuse.**

également l'intention frauduleuse. En cas de doute sur celle-ci, il doit profiter au travailleur. Si la perte de confiance se fonde sur une appréciation subjective, elle doit cependant reposer sur des données objectives, à vérifier par le juge.

10.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Transaction > Notion](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Binche\), 26 janvier 2026, R.G. 24/1.072/A³](#)

Si le travailleur ne peut renoncer par avance aux droits qu'il tire du contrat, cette renonciation est autorisée si elle survient après la naissance du droit.

Dès qu'il est constaté que la transaction contient des concessions réciproques, elle est valable et ne permet pas l'introduction d'un recours judiciaire, s'agissant d'une exception de transaction, qui entraîne une fin de non-recevoir de la demande.

Une transaction ne peut pas être attaquée pour cause d'erreur de droit.

11.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Taux des allocations > Allocations majorées > Types > Supplément pour famille monoparentale](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 2 octobre 2025, R.G. 2024/AN/88 et 2024/AN/94⁴](#)

La vie commune peut résulter d'échanges financiers entre les membres du couple, ainsi de paiements intervenus de la part de l'un pour l'autre (versement par l'épouse de sommes au SECAL pour compte de son mari, amende routière, transferts entre comptes, etc.). La communauté étant reconnue dans le cadre de la législation relative aux allocations familiales, elle a des répercussions du même effet en matière de chômage et d'assurance AMI, vu la nature transversale de la notion en sécurité sociale.

12.

[Travail et famille > Interruption de carrière > Secteur public > Région flamande : arrêté du Gouvernement flamand 2 septembre 2016](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 novembre 2025, R.G. 2023/AB/21 \(NL\)](#)

Les personnes relevant du champ d'application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 ne peuvent plus demander une interruption de carrière d'un cinquième jusqu'à l'âge de la retraite dans le cadre de l'article 8, § 4, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 et ne peuvent bénéficier que du crédit de soins prévu par cet arrêté. Ce crédit de soins n'est possible que pour des motifs spécifiques et pour des périodes limitées, une interruption de carrière d'un cinquième à partir de cinquante ans, pouvant s'étendre jusqu'à l'âge de la retraite, n'étant plus prévue.

Toute personne qui, avant le début de l'interruption de carrière, exerçait déjà depuis au moins trois mois une activité salariée complémentaire, peut la poursuivre et cumuler les revenus y afférents avec les allocations d'interruption. Toutefois, si une activité rémunérée est entamée pendant l'interruption de carrière, le droit aux allocations d'interruption est perdu.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Effets d'une transaction intervenue en fin de contrat de travail](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Fraude à la sécurité sociale : conséquences en cascade](#).

L'article 15 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 est formulé de manière très large et fait référence à « toute activité rémunérée ». Le travail intérimaire ou les prestations dans le cadre d'un flexi-job sont également visés. Le fait que le système des flexi-jobs n'existait pas encore au moment de l'adoption de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 est sans incidence.

13.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > b. Présomptions légales > Présomption de causalité > Mission de l'expert](#)

[C. trav. Mons, 13 octobre 2025, R.G. 2024/AM/317](#)

Dès lors que l'accident est un accident sur le chemin du travail, les conditions pour la reconnaissance de celui-ci étant établies conformément à l'article 8 de la loi du 10 avril 1971, il n'y a pas lieu d'interroger l'expert judiciaire sur le renversement de la présomption de l'article 7, alinéa 3, de la loi, la question de savoir si la cause de l'accident (de roulage en l'espèce) était « purement endogène » n'étant pas pertinente. Seul le renversement de la présomption de l'article 9 peut s'opérer si l'assureur-loi démontre que les lésions sont sans lien avec l'accident lui-même.

14.

[Accidents du travail > Réparation > Frais de déplacement](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 23 mars 2026, R.G. 25/208/A](#)

Les frais de déplacement sont un accessoire du dommage indemnisable. En l'espèce, le demandeur, domicilié en province de Luxembourg, invoque la nécessité médicale de supporter de longs déplacements en voiture pour des consultations de psychothérapie (presque cent kilomètres de distance du domicile). Le tribunal admet les explications du demandeur vu la situation géographique et la nécessité de maintenir une relation de confiance avec le thérapeute, aux fins de continuer un traitement long. (Affaire HR Rail en l'espèce)

15.

[Chômage > Conditions d'octroi > Aptitude au travail > Critères chômage / AMI](#)

[Cass., 8 décembre 2025, n° S.20.0037.F⁵](#)

Lorsque le travailleur ne se trouve pas dans les cas prévus par l'article 61, §§1^{er}, 2 et 3, de l'arrêté royal organique et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander d'allocation, son défaut d'aptitude au travail ne peut être constaté que conformément à l'article 62, § 1^{er}, la réglementation chômage assurant la continuité du revenu de remplacement.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exigences que doit remplir la notification d'une décision de l'ONEm pour faire courir le délai de recours, contrôle de légalité de la décision d'inaptitude et effets dans le temps.](#)

16.

[Chômage > Récupération > Procédure](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 décembre 2025, R.G. 2023/AB/467 \(NL\)](#)

Le fait que, dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours introduit devant le tribunal du travail, l'ONEm ne soit pas en mesure de prouver à quelle date une décision a été notifiée (et que, en conséquence, le recours a été déclaré recevable, même si introduit au-delà du délai d'usage) ne signifie pas que le recouvrement n'a pas effectivement été ordonné. L'ONEm est habilité à se délivrer un titre exécutoire (avec renvoi à C. const., 20 octobre 2009, n° 162/2009), ce qui ressort également de l'article 170 de l'arrêté royal organique, qui dispose que le recouvrement des sommes indûment versées est ordonné par le directeur.

17.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Délai > Manœuvres frauduleuses](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 20 janvier 2026, R.G. 23/384/A et 23/492/A⁶](#)

La notion de manœuvres frauduleuses fait l'objet d'une définition extensive, s'agissant de viser tous les agissements malhonnêtes réalisés malicieusement en vue de tromper un organisme de sécurité sociale pour son propre profit. Il peut s'agir d'actes positifs ou d'abstentions et/ou d'attitudes passives. Le point de départ de la prescription est le paiement des indemnités lui-même, et ce même si la mutuelle n'a été informée qu'ultérieurement du caractère indu des paiements.

18.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension anticipée > Secteur public](#)

[C. const., 16 avril 2026, n° 46/2026](#)

La Cour rejette deux recours en annulation de l'ensemble de la loi du 18 mai 2024 portant introduction de l'allocation d'inaptitude temporaire de travail pour fonctionnaires, qui abroge le régime de la pension prématurée pour inaptitude physique et le remplace par un régime d'allocation d'inaptitude temporaire de travail.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Dettes](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 octobre 2025, R.G. 2023/AB/560](#)

Il n'entre pas dans la mission des C.P.A.S. de payer les dettes (le cas échéant sous forme d'aides remboursables) lorsqu'elles ne sont pas de nature à mettre en péril la dignité humaine et que, en outre, cette prise en charge ne permettrait pas de remédier à un problème structurel de gestion budgétaire. La mission de C.P.A.S. est d'accompagner dans ce cas le demandeur dans le cadre d'une guidance budgétaire, d'une médiation de dettes et/ou de le diriger vers la procédure de règlement collectif de dettes.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Secteur AMI : conséquences de la reprise d'une activité non autorisée](#).

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Étrangers en séjour illégal > Aide matérielle](#)

[C.J.U.E., 18 décembre 2025, Aff. n° C 184/24 \(AF c/ MINISTERO DELL'INTERNO – U.T.G. – PREFETTURA DI MILANO\), EU:C:2025:797](#)

L'article 20, paragraphe 1, sous a), de la Directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, (...) s'oppose à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle l'autorité compétente peut retirer le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil à un demandeur de protection internationale qui refuse son transfert dans un autre centre d'hébergement que celui où il réside, sans préjudice de la faculté d'infliger à celui-ci une sanction, telle que, notamment, la limitation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, lorsque ce refus réitéré constitue un manquement grave au règlement des centres d'hébergement, au sens de l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, et pour autant que les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 5, de celle-ci soient réunies. (Extrait du dispositif)

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Étrangers en séjour illégal > Aide médicale urgente](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 28 octobre 2025, R.G. 2024/AL/453](#)

Les deux seules conditions d'octroi de l'aide médicale urgente sont l'état de besoin et la nécessité de soins urgents. L'aide médicale urgente est due à toute personne qui réside sur le territoire. La production d'un document d'identité n'est pas une obligation légale et l'identité d'un demandeur peut être établie par tous les moyens.

En la matière, l'on ne peut tirer de conséquence juridique définitive du seul fait qu'un étranger en séjour illégal n'a pas de documents d'identité. La personne existe et est bien celle admise en l'occurrence à l'hôpital à la suite d'une agression et celle qui a fait la demande d'aide.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Révision / Récupération > Révision > Règles de preuve](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 17 novembre 2025, R.G. 2024/AL/305](#)

Dans le cadre de la procédure judiciaire, les règles classiques en matière d'administration de la preuve trouvent à s'appliquer, l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 ne s'appliquant qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi et ne dérogeant pas aux règles relatives à la production des preuves en justice (avec renvoi à Cass., 5 septembre 2016, n° S.15.0104.F).

En cas de révision, il appartient au C.P.A.S. d'établir l'erreur ou l'événement nouveau à la base de celle-ci, le bénéficiaire ayant un devoir de collaboration et de participation à l'administration de cette première preuve.

La cour estime néanmoins que la charge de la preuve continue à reposer sur les épaules de l'assuré social, même lorsqu'il conteste une décision de révision ou de retrait intervenant après plusieurs années d'octroi sans contestation. Il est en effet le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif revendiqué.

La matière est par ailleurs d'ordre public et il ne pourrait se prévaloir d'un droit au maintien d'une prestation ou d'une appréciation du C.P.A.S. Il appartient à celui-ci uniquement de démontrer qu'il avait un juste motif, au regard des dispositions applicables, de revenir sur sa décision antérieure.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Abus de procédure](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2025, R.G. 2024/AB/516](#)

L'absence totale de calcul actualisé du complément de l'indemnité de préavis demandé s'apparente à un abus de procédure en ce qu'elle impose à une juridiction de se muer en comptable d'une partie pour le seul motif que celle-ci n'a pas mis correctement son dossier en état.

Il en va de même du maintien d'une contestation qui n'existe plus depuis plus d'un an et qui impose des vérifications longues et fastidieuses qui pèsent inutilement sur la préparation et la longueur des audiences.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Jugement avant-dire droit / mixte](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 23 mars 2026, R.G. 25/72/A](#)

FEDRIS s'opposant en l'espèce à l'expertise et le tribunal ordonnant celle-ci avant de statuer définitivement, il décide, en application de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire (selon lequel « Contre une décision statuant sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif ») d'autoriser l'appel avant le jugement qui statuerait définitivement au fond, nonobstant la circonstance que la décision est avant-dire droit, et ce dans un souci de saine économie du procès.

25.

[Droit pénal \(social\) > Amendes administratives > Délai raisonnable](#)

[C. trav. Mons, 24 octobre 2025, R.G. 2024/AM/322](#)

Le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée. Le point de départ pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre de cette « accusation ». En cas de pluralité d'infractions et de même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou de plusieurs des infractions commises. Le délai raisonnable ne peut, pour l'ensemble des infractions poursuivies, commencer à courir au moment où la dernière infraction est perpétrée ou prend fin. Le caractère raisonnable du délai doit être examiné à partir des éléments concrets propres à chaque cause.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)